MILAN
Société par actions simplifiée Au capital de 150.000 euros
Siège social : 27, rue Victor Hugo
69002 LYON
349 222 430 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 06 MAI 2011

L'an deux mille onze,
Le six mai,
A seize heures quarante cinq,

Monsieur Pierre-Yves GUISLAIN, Président de la Société, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Examen du projet de fusion par absorption de la Société par la société JULES SAS.

En présence de :

- Madame Yamina Azzi, Déléguée du Comité d'Entreprise,
- Madame Caroline ROSE, Déléguée du Comité d'Entreprise,

Monsieur Arezki GHERBI ainsi que Madame Fernanda COURAGE, Délégués du Comité d'Entreprise sont absents et excusés,

I. EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR JULES

Le Président rappelle les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de la Société par JULES.

Les sociétés JULES et MILAN ont vocation à exercer une activité identique, à savoir la commercialisation d'articles de prêt-à-porter masculin, et sous une même enseigne, situation qui ne justifie pas le maintien de deux structures juridiques.

La fusion des sociétés JULES et MILAN a donc pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés, d'en réduire les coûts de fonctionnement et de rendre plus homogène et compétitif l'ensemble économique auquel ces deux sociétés appartiennent.

Etant observé que la société JULES détient actuellement la totalité du capital de la société MILAN, qui serait absorbée.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports faits par la société MILAN a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net apporté s'élève à 877.970 euros.

La valeur des 1.000 actions de la société MILAN dans les livres de la société JULES, ressort à 2.390.000 euros, il serait donc dégagé mali de fusion de 1.512.030 euros.

Le Président indique à l'assemblée que la réalisation de la fusion serait décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, associée unique, et ce conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce.

La société MILAN serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de cette décision.

Le Président indique que le Comité d'Hygiène et de Sécurité et le Comité d'Entreprise, consultés sur la fusion lors de leurs réunions du 21 janvier 2010 et du 17 mars 2011, ont donné un avis favorable à l'opération.

Le Président approuve dès lors le projet de fusion de la société MILAN par la société JULES et le projet de traité de fusion.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président

Monsieur Pierre-Yves GUISLAIN
Président

